

L'actualité de la régulation bancaire



1. La consultation sur les autorités européennes de supervision

Les principales évolutions envisagées

- Mieux coordonner et alléger les reportings
- Pouvoirs de l'ESMA sur l'audit et les règles comptables
- Pouvoirs de l'EIOPA sur l'approbation des modèles internes
- Pouvoirs de l'EBA sur l'approbation des produits de fonds propres
- Pouvoirs de l'ESMA sur les chambres de compensation
- Rendre les autorités plus indépendantes des autorités nationales
- Fusion des autorités EBA/EIOPA
- Pouvoirs de l'ESMA sur la protection des consommateurs
- Financement des autorités par l'industrie

Pour l'ACPR, des propositions peu opportunes en général

Une application en Europe des règles définies à Bâle

- Mise en œuvre du standard NSFR
- Ratio de levier
- Réforme du « trading book » - (FRTB)
- Risque de taux en Pilier 2 (IRRBB)

Des spécificités européennes

- Des exemptions (« waivers ») pour l'application des exigences sur base individuelles
- La création de holding européenne
- Le pilier 2 (distinction P2R / P2G)

3. La finalisation de Bâle 3 : un enjeu pour l'Europe

3.1. Deux logiques s'opposent

Méfiance vis-à-vis des modèles

Les modèles posent problème car :

- Opaques et complexes à superviser
- Variabilité des EFP, arbitrages réglementaires

- Méthode standard pour le risque quotidien
- *Stress tests* « top-down » pour le risque extrême

⇒ Supervision très extérieure aux établissements et déconnectée de leur gestion interne

Confiance dans les modèles

Les modèles sont utiles car :

- Meilleure mesure (sensibilité) du risque
- Meilleure gestion des risques en interne

- Meilleure intégration des contraintes de supervision à la gestion interne
- Meilleure appréciation du risque par l'utilisation de méthodes de gestion plus fines

⇒ Supervision intrusive, mobilisatrice de ressources importantes

Donc des réponses différentes :

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Adapter Bâle 3



Revoir de manière harmonisée les modèles



Harmoniser les règles de mise en œuvre

3.2. Il ne faut pas se tromper d'enjeu

1. Les comparaisons de densités (RWA/bilan) sont trompeuses (différences comptables, différences des marchés immobiliers des marchés de la titrisation)
2. La variabilité des densités peut être justifiée par :
 - Les effets de composition des portefeuilles (entreprises/détail/souverains)
 - La répartition des expositions modélisés (standard/approche modélisée)
 - La politique de gestion du risque (pourcentage des expositions titrisées, prise de risque de l'établissement).

Un meilleur encadrement et une meilleure supervision des modèles sont la bonne réponse

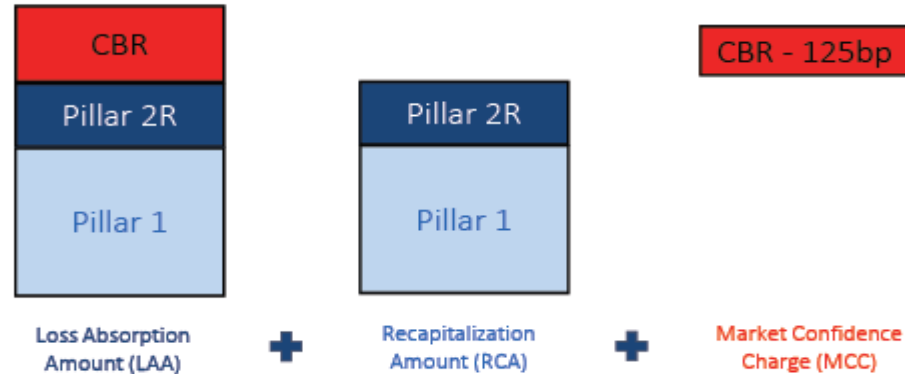
- Développer des lignes directrices sur l'approbation des modèles
- Strict contrôle des portefeuilles en approches avancées pour tenir compte des spécificités des marchés/des banques
- Des outils de backtestings renforcés
- Des exercices de benchmarking, avec des revues par les pairs
- Des exercices de stress tests réguliers
- Un output floor lorsque ces dispositifs ne sont pas en place

4. Les mécanismes de résolution se mettent en place

4.1. Le Conseil de résolution unique (CRU) a fixé des objectifs de MREL

- "Dialogue avec l'industrie du 28 novembre 2016 " sur les nouveaux objectifs de MREL fondés sur l'acte délégué (EBA RTS) et prenant en compte la nouvelle méthodologie SREP 2016 (mais pas la révision des règlements)

- Informative MREL Targets in 2016 = Mechanical sum of three amounts



- Changements possibles pour prendre en compte les projets de la Commission européenne
 - distinction entre exigence de MREL et MREL "Guidance"
 - Ajustements possibles par l'autorité de résolution, en lien avec l'autorité de supervision, pour prendre en compte le modèle d'affaire et le profil de risques

4. Les mécanismes de résolution se mettent en place

4.2. Le dispositif réglementaire TLAC / MREL est en cours de négociation

	TLAC	MREL selon BRRD	MREL intégrant la TLAC (en cours de négociation)
Instrument juridique	Term sheet, accord international du G20	Article 45 de la directive BRRD	Proposition d'amendement de BRRD/CRR de la Commission Européenne du 23 novembre 2016
Nature de la norme	Exigence de pilier 1, standard uniforme	Exigence de pilier 2, approche au cas par cas. Niveau fixé pour chaque établissement par l'autorité de résolution	Exigence de Pilier 1 pour les G-SIB Exigence de Pilier 2 pour tous
Périmètre	Les groupes bancaires systémiques au niveau international (G-SIB)	Tous les établissements de crédit (y compris les filiales dans le cas des groupes)	Tous les établissements de crédit (y compris les filiales dans le cas des groupes)
Entité concernée	Tête de groupe	Niveau individuel et consolidé. Possibilité de dérogations	Niveau individuel (tête de groupe et filiales significatives) et consolidé. Possibilité de dérogations
Principaux critères d'éligibilité	Dettes non sécurisées et subordonnées (avec exceptions) Maturité résiduelle supérieure à 1 an	Dettes non sécurisées mais pas d'exigence de subordination Maturité résiduelle supérieure à 1 an	Dettes non sécurisées Subordination requise pour le Pilier 1 Maturité résiduelle supérieure à 1 an

4. Les mécanismes de résolution se mettent en place

4.2. Le dispositif réglementaire TLAC / MREL est en cours de négociation

	TLAC	MREL selon BRRD	MREL intégrant la TLAC (en cours de négociation)
Calibrage	<ul style="list-style-type: none">• 16% des RWA à partir du 01/01/2019, puis 18% des RWA à partir du 01/01/2022• Exigence en termes de ratio de levier de 6% durant la première phase (01/01/2019), puis de 6,75% à partir du 01/01/2022	Environ deux fois les exigences prudentielles. Ajustements possibles.	Environ deux fois les exigences prudentielles. Ajustements possibles. Distinction entre une exigence et une « guidance » dont le non-respect n'entraîne pas de sanction systématique. Exigence de Pilier 1 conforme à la TLAC (pour les G-SIB).
Calendrier	Mise en œuvre en deux temps, 01/01/2019, puis 01/01/2022	<ul style="list-style-type: none">• 2016 : RTS EBA sur le MREL, transposé en droit européen par un acte délégué le 23/5/2016• 2016 : premières cibles indicatives de MREL déterminées par le CRU• 14/12/2016 : rapport de l'EBA sur le dispositif MREL	2017-2018 : intégration de la TLAC en droit européen par une révision de la directive BRRD et du règlement CRR

La supervision du SSM : des réalisations importantes en un peu plus de deux ans

Organisation

- Près de 1000 recrutements
- Mise en place d'un cadre juridique
- Mise en place d'outils
- Mise en place des JTS
- Collaboration avec les autorités nationales

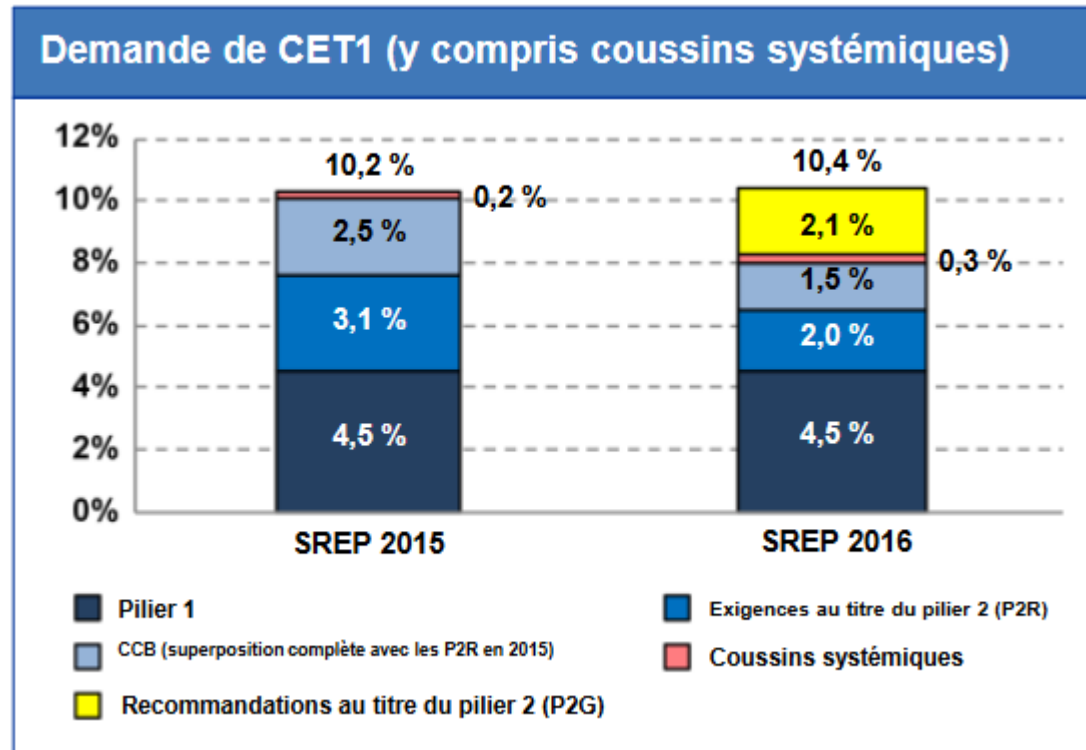
Supervision

- Revue des actifs
- Identification des principaux risques et des priorités de supervision
- Programme de supervision pour les 129 groupes
- Évaluation prudentielle (SREP) et fixation d'exigences de Pilier 2
- Revues thématiques (gouvernance et appétit aux risques, financements à effets de levier, cyber risques)

Harmonisation




- Définition d'une méthodologie d'évaluation (SREP)
- Harmonisation des options et discrétions nationales
- Lignes directrices sur les dividendes
- Lignes directrices sur les prêts non performants
- Pratiques uniformes de supervision (« fit and proper »)

La supervision du SSM : une approche du Pilier 2 adaptée pour converger avec les autres pays



- Une révision de l'approche, distinguant P2R et P2G
- Une diminution du seuil de déclenchement du MDA
- Un P2R mieux adapté aux différents profils de risques

La supervision du SSM : des priorités alignées sur les risques

Priorités 2016	Priorités 2017	Activités prudentielles pour 2017 et au-delà	Probablement maintenues en 2018
Modèles d'activité et facteurs de rentabilité	 Modèles d'activité et facteurs de rentabilité	Évaluation des modèles d'activité et des facteurs de rentabilité des banques	<input type="radio"/>
		Préparatifs en vue du <i>Brexit</i> – dialogue avec les banques	<input checked="" type="checkbox"/>
Risque de crédit	 Risque de crédit axé sur les prêts non performants et les concentrations	Concurrence non bancaire / <i>Fintech</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
Adéquation des fonds propres		Approche cohérente en matière de prêts non performants / exp. restructurées (p. ex. analyses approfondies / contrôles sur place)	<input checked="" type="checkbox"/>
Gouvernance des risques et qualité des données	 Gestion des risques	Évaluation du niveau de préparation à la mise en œuvre de l'IFRS 9	<input type="radio"/>
		Suivi des concentrations d'expositions (p. ex. activités maritime/immobilier)	<input checked="" type="checkbox"/>
Liquidité		Évaluation du respect des principes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques (CBCB 239)	<input type="radio"/>
		TRIM ¹ modèles de risque de crédit, de marché et de contrepartie	<input checked="" type="checkbox"/>
		Amélioration de l'ICAAP ² et l'ILAAP ³ des banques	<input checked="" type="checkbox"/>
		Externalisation	<input checked="" type="checkbox"/>

1. Examen ciblé des modèles internes

2. Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne.

3. Processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne.

Note : les examens thématiques sont mis en évidence par un cadre bleu foncé

Source : Rapport annuel de la BCE sur ses activités prudentielles - 2016

Face à un mouvement de possible dérégulation, les acquis européens sont essentiels

- Les réglementations et la supervision post crise ne doivent pas être affaiblies en Europe en s'inspirant de possibles mouvements aux États-Unis ou en Grande Bretagne (post Brexit)
- Aux États-Unis, ce qui semble en jeu –à ce stade-, c'est une dérégulation de dispositifs américains qui s'ajoutent aujourd'hui aux règles internationales
 - Allègement des contraintes pour les banques dont le ratio de levier est supérieur à 10 %
 - Suppression de la possibilité de désigner des non banques comme institutions systémiques
 - Réforme du Consumer Financial Protection Bureau
 - Suppression la règle Volcker
 - Accroissement des sanctions pour fraudes
- Une bonne supervision est garante du maintien de la solidité d'un système bancaire

Merci de votre attention

Retrouvez les analyses de l'ACPR sur notre site internet : www.acpr.banque-france.fr
et la prochaine conférence ACPR le **vendredi 16 juin 2017** sur la thématique
« Quels risques, quelles réglementations, quelle supervision pour les banques ? »